



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur le projet d'aménagement foncier, agricole et
forestier lié à la construction de la déviation de
Saulx (70)**

n°Ae : 2014-102

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 25 février 2015 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier lié à la construction de la déviation de Saulx (70).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Hubert, Perrin, Steinfelder, MM. Barthod, Clément, Decocq, Galibert, Ledenvic, Letourneux, Roche, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : M. Chevassus-au-Louis.

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil général de la Haute-Saône, le dossier ayant été reçu complet le 26 novembre 2014.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception.

L'Ae a consulté par courriers du 27 novembre 2014 :

- la ministre chargée de la santé, et a pris en compte sa contribution reçue le 6 janvier 2015,
- le préfet du département de la Haute-Saône, et a pris en compte sa contribution reçue le 7 janvier 2015,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Franche-Comté, et a pris en compte sa contribution reçue le 26 janvier 2015.

Sur le rapport de MM. Thierry Carriol et François Vauglin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le conseil général de la Haute-Saône présente un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) consécutif à la réalisation de la déviation routière de Saulx.

Ce projet d'AFAF porte sur une surface de plus de mille hectares. La déviation impose un prélèvement de terrains et une coupure qui perturbent, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole. L'objet de l'AFAF est de remédier aux conséquences du prélèvement de surface agricole et de restaurer un bon fonctionnement des cheminements et du parcellaire agricole.

Le territoire, vallonné, est essentiellement agricole avec de nombreuses prairies et zones humides. Il présente un parcellaire cadastral déjà homogène en raison d'opérations antérieures d'aménagements fonciers. Dès lors, les travaux connexes prévus sont relativement modestes.

Ceux-ci portent essentiellement sur la création, la modification, la restauration ou la suppression d'éléments de voirie (chemins) et hydrauliques (fossés).

Les principaux enjeux environnementaux sur ces territoires sont, pour l'Ae, la préservation des zones humides, particulièrement présentes dans le périmètre de l'AFAF.

Les documents sont cohérents, facilement lisibles et bien illustrés. La principale faiblesse du dossier porte sur les impacts du projet sur les zones humides. L'Ae recommande de :

- compléter l'identification des zones humides, de les cartographier et d'en préciser la superficie ;
- préciser dans le dossier qui sera mis à l'enquête publique les techniques mises en œuvre sur les fossés où des interventions sont prévues et, en cas de modification des conditions de ressuyage, de reprendre l'étude des impacts du projet sur les zones humides et d'en déduire, le cas échéant, les compensations à mettre en place.

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations dont la nature et les justifications sont précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte du projet et programme de rattachement

Le programme d'aménagement routier entre Besançon (Doubs) et Remiremont (Vosges) prévoit la déviation du village de Saulx, situé à une douzaine de kilomètres au nord-est de Vesoul (Haute-Saône) sur l'axe Vesoul – Luxeuil (RN 57). Les perturbations qu'induit cette déviation d'environ 3,5 km ont conduit le conseil général de la Haute-Saône à engager un aménagement foncier, agricole et forestier pour y remédier.

Le projet de déviation passe par l'ouest de la commune. Selon le dossier, les travaux devaient commencer en novembre 2014. Les principaux défrichements étaient réalisés lors de la visite des rapporteurs le 4 février 2015.

Cette déviation s'inscrit dans le projet d'aménagement de la RN 57 entre l'extrémité sud de la déviation de Saint-Sauveur (située à une dizaine de kilomètres au nord-est de Saulx) et le diffuseur RN 19 / RD 919 localisé dans la périphérie de Vesoul, à Frotey-lès-Vesoul. Ce projet a été déclaré d'utilité publique par décret du 1^{er} février 2002.

L'insertion et l'articulation du projet avec l'ensemble des projets ou programmes routiers portant sur le triangle routier Vesoul – Lure – Luxeuil-les-Bains sont bien présentées.

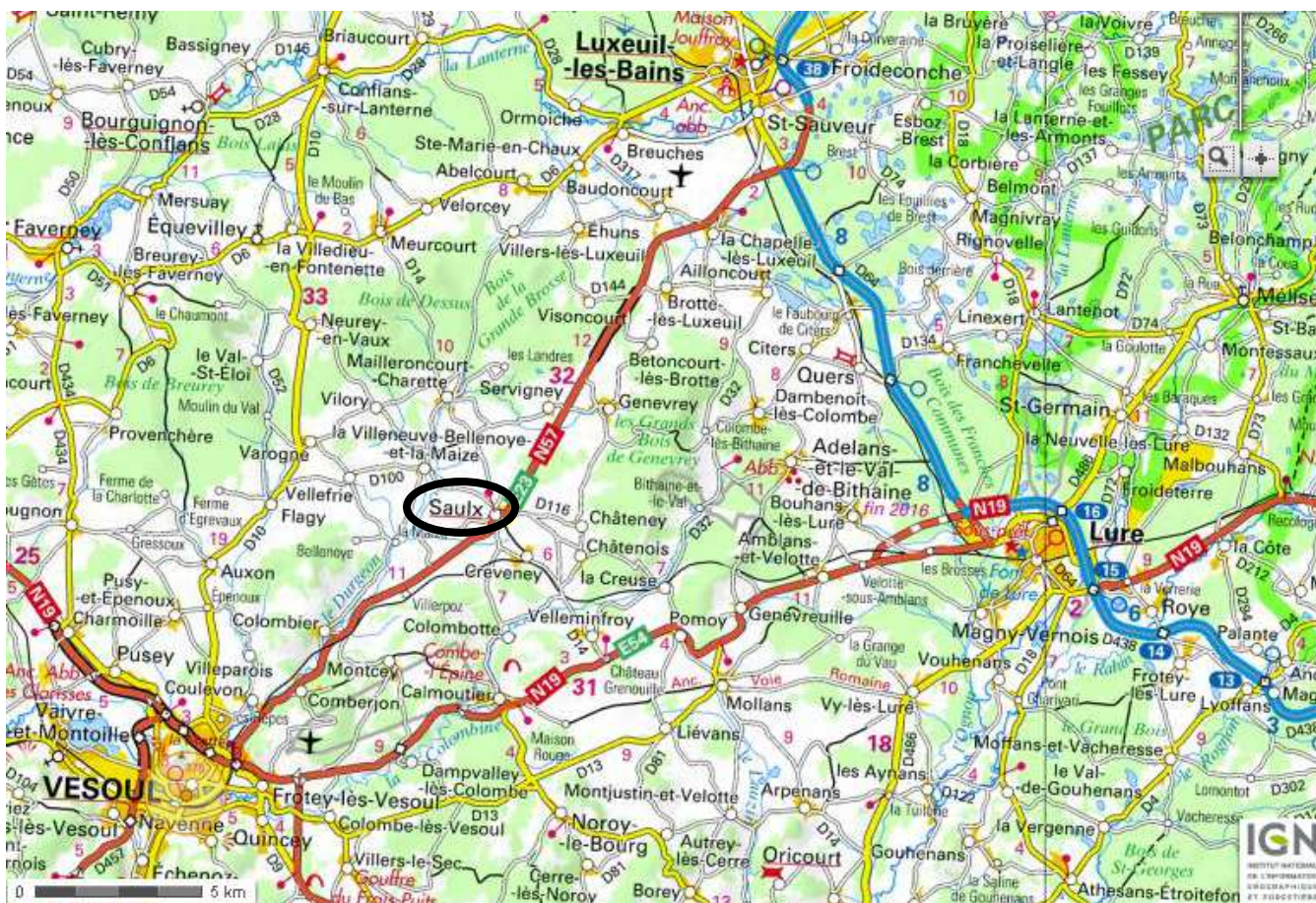


Figure 1 : Plan de situation (source : Géoportail 2015)

1.2 Présentation du projet et des travaux prévus

Ce projet découle des travaux d'une commission communale d'aménagement foncier (CCAF), qui a proposé la mise en œuvre d'un AFAF avec inclusion d'emprise, afin de remédier au prélèvement en superficie agricole et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole. Cette opération a été ordonnée par le président du conseil général de la Haute-Saône le 25 juin 2012.

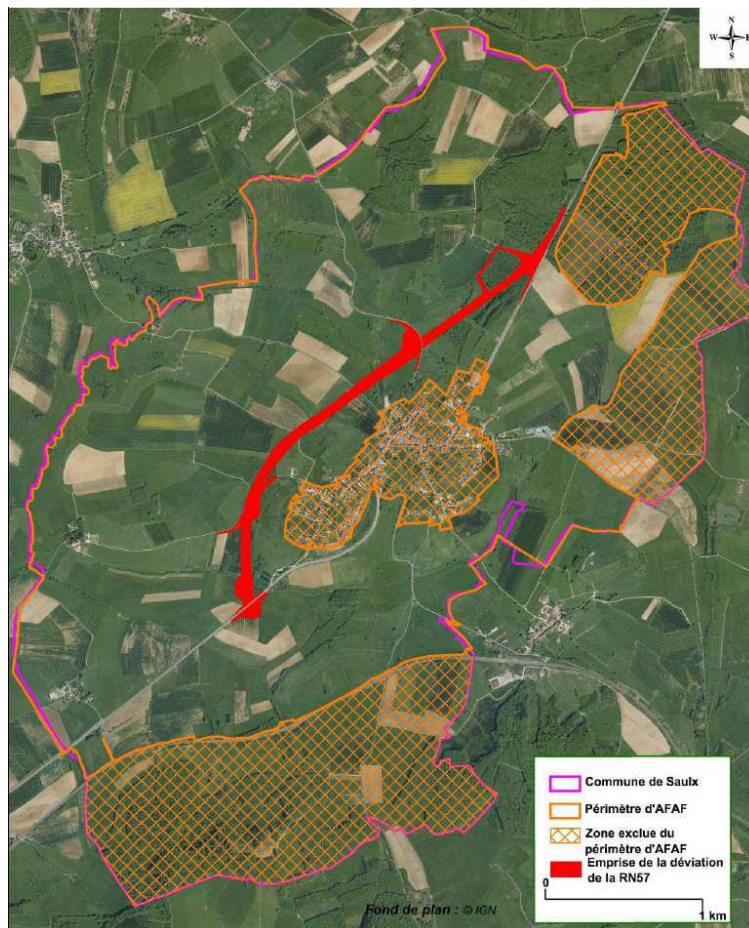


Figure 2 : l'emprise de la déviation et le périmètre de l'AFAF sur la commune de Saulx (source : étude d'impact)

1.2.1 Prélèvements et réserves foncières

L'emprise des ouvrages de la déviation est de 24,05 ha (33,55 ha avec les mesures compensatoires correspondantes) et l'aménagement porte sur une superficie de 1 021 hectares ; s'ajoute un prélèvement de 4,4 ha effectué pour répondre aux besoins de la commune identifiés pour la réalisation ultérieure de projets².

Des réserves foncières ont été constituées par le conseil général à hauteur de 19,13 ha, permettant de réduire à 18,82 ha (18,50 ha selon d'autres parties du dossier) le prélèvement sur les propriétaires et les exploitants³.

² Le dossier précise que le but de ces réserves vise la construction d'accès à des propriétés, des aménagements sportifs et économiques.

³ L'article R. 123-34 du code rural et de la pêche maritime dispose (4^e alinéa) : « Le périmètre d'aménagement foncier doit être déterminé de telle sorte que le prélèvement, correspondant à l'emprise de l'ouvrage, à opérer sur les propriétaires des parcelles incluses dans ce périmètre ne dépasse pas le vingtième de la superficie des terrains qu'il englobe. » Or le dossier présente le prélèvement tantôt en ajoutant à l'emprise de l'ouvrage le prélèvement communal pour des projets ultérieurs, tantôt en déduisant la superficie des stocks fonciers. L'Ae souligne qu'une telle présentation est inexacte, la règle du vingtième s'appliquant « à l'emprise de l'ouvrage ». Cette remarque ne remet toutefois pas en cause le respect de ce seuil, acquis sur cette opération.

Par ailleurs, une note de bas de page précise (page 47) que le ratio de 5 % devrait être calculé sur la valeur de productivité réelle plutôt que sur la superficie. L'Ae ne souscrit pas à cette interprétation de la réglementation – sans incidence sur le résultat en l'espèce.

Leur quantité est insuffisante pour compenser intégralement les prélèvements dus à la déviation. Le prélèvement opéré par l'AFAF sur les propriétés incluses dans le projet est de 3,2 %. Il sera indemnisé.

1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions

L'arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales à respecter a été signé le 20 avril 2012. Il est décrit dans le texte de l'étude d'impact. Rédigé en reprenant littéralement des passages conclusifs de l'étude préalable de l'aménagement foncier, il est parfois imprécis sur certaines prescriptions et énonce des « préconisations » de portée générale.

L'arrêté prévoit principalement la préservation des zones humides, la mise en place de bandes enherbées en bordure des cours d'eau, le maintien ou la reconversion en prairies, la préservation des ripisylves, bosquets, haies, vergers, arbres isolés, bosquets, faune, flore, la mise en valeur du paysage et la préservation de l'itinéraire de randonnée qui traverse le territoire de l'AFAF.

L'Ae constate que toutes les zones humides présentes sur le territoire de l'AFAF ne sont pas prises en compte dans cet arrêté, certaines d'entre elles ayant été identifiées ultérieurement.

L'Ae recommande de joindre en annexe au dossier l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 fixant les prescriptions environnementales. Elle recommande également :

- ***aux services de l'État, de prendre un arrêté complétant les prescriptions relatives aux zones humides,***
- ***au maître d'ouvrage de l'AFAF, de prendre en compte l'ensemble des zones humides, et d'y proscrire toute intervention modifiant les conditions de ressuyage des eaux.***

1.2.3 Présentation synthétique des principaux travaux connexes

L'aménagement foncier est constitué de l'aménagement des parcelles et s'accompagne de travaux connexes qui comprennent essentiellement des :

- aménagements de voirie : création et remise en état de chemins sans revêtement (2 910 m), de chemins empierrés (1 610 m), de chemins en bi-couche⁴ (510 m), étant précisé que la création nette porte sur 80 m, le reste des travaux étant en lieu et place de chemins déjà existants,
- élagages sur 1 800 m afin de permettre aux engins de terrassement d'accéder aux emprises des travaux,
- création et nettoyage de fossés sans modification de profil (respectivement sur 300 m et 4 600 m), pose de deux passages busés⁵ et de six têtes d'aqueducs.

Le dossier dont l'Ae a été saisie ne décrit pas précisément les travaux prévus, dont certains sont évoqués en termes généraux (« nettoyage »). La visite de terrain a montré que la nuance entre ces termes dépendrait particulièrement des techniques qui seront utilisées : broyage des végétaux, nettoyage, curage ou création à l'aide d'une fraise ou d'une pelle à godet... Les impacts qui en découlent, particulièrement en zones humides, peuvent varier, selon ces techniques, d'impacts négligeables à des impacts risquant de remettre en cause l'existence des zones humides concernées. Une description conforme de ces travaux est donc essentielle pour valider les conclusions de l'étude d'impact.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier qui sera mis à l'enquête publique les profils avant et après travaux et les techniques mises en œuvre sur chaque fossé où des travaux connexes sont prévus.

L'aménagement parcellaire produit des effets relativement modestes, ce qui s'explique par le fait que la commune a fait l'objet de précédentes opérations d'aménagements fonciers : baisse du nombre de comptes de propriétés de 237 à 219, du nombre de parcelles de 628 à 406, hausse de la taille moyenne des parcelles de 1,6 ha à 2,5 ha et de la surface moyenne des îlots d'exploitation de 13,05 ha à 15,5 ha.

L'aménagement foncier est placé sous la maîtrise d'ouvrage du conseil général de la Haute-Saône. Celle des travaux connexes n'est pas précisée. Le montant des travaux connexes est de 157 320 € HT.

⁴ Un chemin en bicouche se compose d'une couche de graviers aspergée d'émulsion de bitume et recouverte par des graviers plus petits.

⁵ Selon la précision apportée page 181 de l'étude d'impact, une erreur de comptabilisation sur le chemin n°9 a conduit à présenter 18 m (soit trois buses) ailleurs dans le dossier. Il conviendra d'harmoniser l'ensemble du dossier avec la présentation de la solution finalement retenue.



Figure 3 : Parcellaire avant et après l'AFAF (source : étude d'impact)

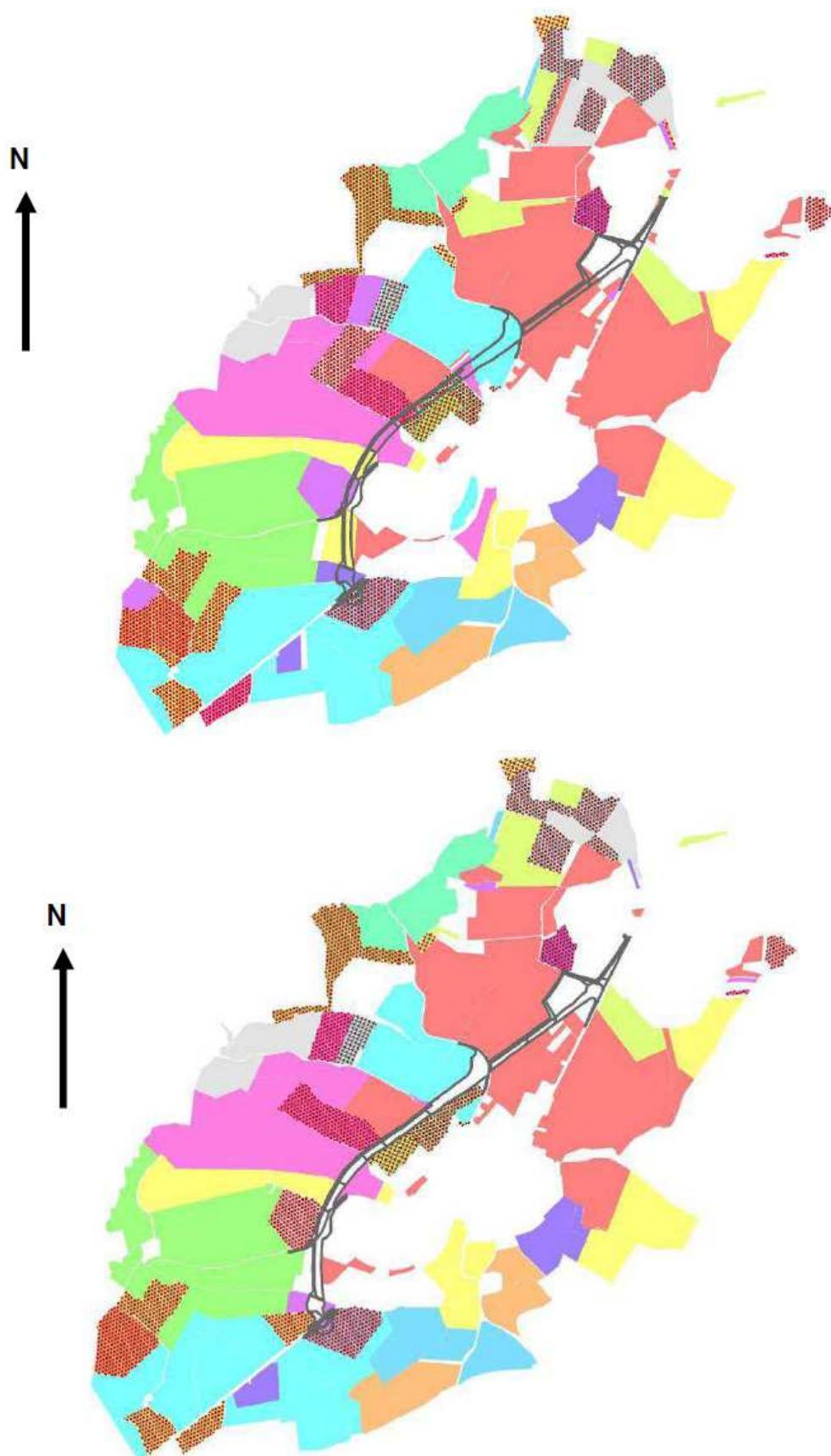


Figure 4 : Plan des exploitations avant et après l'AFAF (source : étude d'impact)

1.3 Les procédures relatives au projet

S'agissant d'un aménagement foncier agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact⁶.

Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement⁷, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact vaut⁸ évaluation des incidences des opérations sur les sites Natura 2000⁹. Elle comporte les éléments prévus par la réglementation et conclut à l'absence d'incidences significatives.

Le dossier cite la rubrique de la « loi sur l'eau » au titre de laquelle le projet doit obtenir une autorisation (article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 5.2.3.0).

Il n'est pas envisagé de demande de dérogation pour le déplacement, la perturbation ou la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats¹⁰.

1.4 Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, le principal enjeu environnemental du projet concerne la préservation des zones humides.

D'autres enjeux sont présents sur le territoire et doivent faire l'objet d'une attention lors de l'AFAF : la préservation des connexions écologiques, d'éléments structurants du bocage, et de la qualité des eaux.

2 L'analyse de l'étude d'impact

2.1 Les variantes examinées et la justification des choix réalisés

Le dossier explique la manière dont le projet d'AFAF a été élaboré depuis que la déclaration d'utilité publique de la déviation a été prise. Les raisons du choix d'AFAF « avec inclusion d'emprise » sont exposées.

La justification de certains travaux connexes, particulièrement sur les fossés, est insuffisamment exposée. Le dossier précise que l'ampleur des travaux envisagés ayant été définie sur des hypothèses majorant l'emprise des travaux prévus, les impacts qui découleront des travaux réellement réalisés devraient être moindres. Cette affirmation porte sur la prise en compte de l'emprise des travaux, alors que leurs impacts dépendront aussi des techniques retenues, non précisées à ce stade (voir supra).

⁶ Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

⁷ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

⁸ Code de l'environnement, article R. 414-22.

⁹ Code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414.19 à 26. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁰ Articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

2.2 La prise en compte de l'environnement, impacts et mesures

2.2.1 L'état initial

L'état initial a été réalisé en novembre 2011 pour servir de base à l'étude d'aménagement foncier. Certains éléments ont été repris de l'étude d'impact de la déviation et mis à jour. Bien hiérarchisé quoique comportant des lacunes sur les zones humides (voir ci-dessous), il conduit à des propositions et recommandations que l'aménagement foncier devrait respecter. En particulier, sont mentionnés les éléments « à conserver obligatoirement » (haies, bosquets, vergers et arbres isolés, boisements, zones humides, prairies en pente, cours d'eau, plans d'eau, sentiers de randonnée). Pour certains de ces éléments identifiés, leur maintien est « souhaitable ». Des taux de compensation et les précautions à prendre sont préconisés en cas de destruction nécessaire (sans que ce critère ne soit décrit). Enfin, des éléments « à créer » et des mesures d'amélioration sont proposées, en particulier en cas d'effets induits de l'AFAF.

2.2.2 Les impacts et les mesures environnementales

Selon l'étude d'impact, l'essentiel des impacts du projet correspond à la phase des travaux. Cette affirmation dépend de l'absence effective d'impacts sur les zones humides.

Les mesures prévues consistent en la prise des précautions usuelles pour éviter notamment toute dispersion accidentelle de pollution.

Milieux naturels, faune et flore

Les haies ne présentent majoritairement pas de strate supérieure arborée. Leur densité est modeste à 16,8 m/ha.

Deux espèces floristiques remarquables sont recensées sur le secteur : l'Orchis pourpre dans le périmètre d'étude et le Vulpin de Rendle dans les prairies au sud du Bognon.

Le Solidage géant, le Robinier faux-acacia, la Renouée du Japon, et l'Arbre à papillons sont des espèces exotiques envahissantes présentes dans le périmètre, mais ne sont pas cartographiées.

La faune est diversifiée, avec trente-sept espèces de mammifères dont seize sont protégées¹¹, comprenant treize espèces de chauves-souris¹² (toutes protégées), quatre espèces de reptiles¹³, six espèces d'amphibiens (dont quatre sont protégées¹⁴), de nombreux insectes¹⁵ et soixante-dix-sept espèces d'oiseaux¹⁶.

La mesure principale prévue consiste en la vérification qu'aucune espèce n'est installée dans les emprises des travaux, avec mise en défens des zones sensibles et adaptation de la période de travaux aux cycles biologiques des espèces concernées.

L'Ae recommande de présenter sur une carte les espèces exotiques envahissantes recensées, et de préciser les modalités de mise en œuvre (intervenants, localisation, période) des vérifications prévues avant travaux afin de garantir l'absence d'impact sur des espèces protégées. Elle recommande d'indiquer ce qui sera mis en œuvre en cas de présence avérée.

Continuités écologiques

Les boisements d'une part, et les vallées du Bognon et du Durgeon d'autre part, constituent des réservoirs de biodiversité intéressants. Dès lors, préserver ou rétablir les corridors écologiques qui les mettent en

¹¹ Notamment : le Chat forestier, le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux.

¹² Le Murin de Bechstein, la Barbastelle d'Europe, le Grand et le Petit Rhinolophe, le Grand Murin, la Noctule commune, le Murin d'Alcathoe, le Murin à Moustaches, la Sérotonine commune, le Murin de Daubenton, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle commune et l'Oreillard.

¹³ L'Orvet fragile, la Couleuvre verte et jaune, le Lézard des murailles et la Couleuvre d'Esculape.

¹⁴ Le Sonneur à ventre jaune, le Crapaud commun, le Triton alpestre et le Triton palmé.

¹⁵ Dont le Lucane cerf-volant.

¹⁶ Quatre sont inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » : la Pie-grièche écorcheur, le Milan royal, le Busard Saint-Martin et le Milan noir. On signale aussi le Courlis cendré et le Vanneau huppé, inscrits à l'annexe II.

connexion est un enjeu, dont l'importance découle de l'ampleur des atteintes produites par l'AFAF sur les éléments bocagers d'une part, et de celle de l'effet de coupure provoqué par la déviation d'autre part.

Le dossier mentionne qu'un passage à grande faune est prévu au nord du raccordement nord de la déviation sur la RN 57, rendu nécessaire par l'aménagement de la déviation. Le dossier ne précise pas l'échéance de sa réalisation.

L'Ae souligne que la mise en place de ce passage à grande faune a été estimée nécessaire au terme des études menées, du fait de l'effet de coupure engendré par la déviation. Elle considère donc qu'il s'agit d'un élément indissociable du projet de déviation, au même titre que les compensations ou l'aménagement foncier qui ont été rendus nécessaires par celle-ci.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande au conseil général de préciser et de s'engager sur les conditions et l'échéance de réalisation du passage à grande faune dont la réalisation au nord du raccordement nord de la déviation de la RN 57 est rendue nécessaire par la déviation qu'il réalise.

Qualité des eaux – Directive nitrates

La commune de Saulx est classée en zone sensible aux pollutions¹⁷.

Les deux masses d'eau souterraines présentent un bon état qualitatif et chimique, conformément à l'objectif qui leur est fixé.

Les masses d'eau superficielles du Durgeon et du Bognon sont assez dégradées d'un point de vue physique et présentent des problèmes de qualité chimique. L'objectif de bon état leur est fixé pour 2021.

L'Ae observe que l'arrêté préfectoral prescrit la mise en place de bandes enherbées de 5 mètres de part et d'autre de ces cours d'eau, et que le syndicat mixte d'étude et de travaux pour l'aménagement du Durgeon et de ses affluents (SMETA) a recommandé que l'AFAF soit l'occasion de « la constitution d'une réserve foncière par la collectivité [...] pour la mise en défens des rives des ruisseaux sur une largeur de 3 mètres afin de permettre la restauration d'un cordon de végétation rivulaire sur les secteurs où il est absent, et pour la mise en défens des lits mineurs des ruisseaux sur une largeur de 10 mètres dans les secteurs où ceux-ci retrouvent une sinuosité ». Le dossier ne présente pas les mesures prises en ce sens.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par la présentation des mesures prises par le maître d'ouvrage pour la mise en place de bandes enherbées de part et d'autre des cours d'eau.

Zones humides

Dans le périmètre de l'AFAF, l'occupation des sols correspond pour plus de la moitié à des prairies (55 % auxquels s'ajoutent 6 % de prairies humides), pour 29 % à des cultures, et pour 8 % à des boisements (plus 1 % de boisements humides). La superficie des « occupations humides » des sols mentionnées (page 87 de l'étude d'impact) est de 73,1 ha hors « lagunes », peupleraie, cultures... L'étude d'impact mentionne pourtant en page 176 une surface de 69 ha de zones humides (chiffre repris de l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales).

De plus, la définition et la délimitation précise des zones humides ont été réalisées selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. Elles ont été cartographiées, montrant que les superficies mentionnées comme humides dans l'arrêté préfectoral ont été nettement sous-estimées.

Le rapprochement de la carte des zones humides inventoriées (page 103 de l'étude d'impact) avec la carte des recommandations environnementales (page 174) montre que la seconde carte ne prend pas en compte une part significative des zones humides identifiées dans la première. Les préconisations de la CCAF visent pourtant au maintien de l'ensemble des zones humides « à conserver en l'état » et à la proscription de tout drainage de celles-ci.

Aucune explication n'est donnée à cet écart de traitement¹⁸.

¹⁷ Définies à l'article R. 211-94 du code de l'environnement.

¹⁸ Une liste des références cadastrales des parcelles « pour partie » à prendre en compte comme zone humide est fournie page 178 (liste reprise de l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales) sans que le critère de choix de ces parcelles soit expliqué, ni que la superficie concernée soit mentionnée.

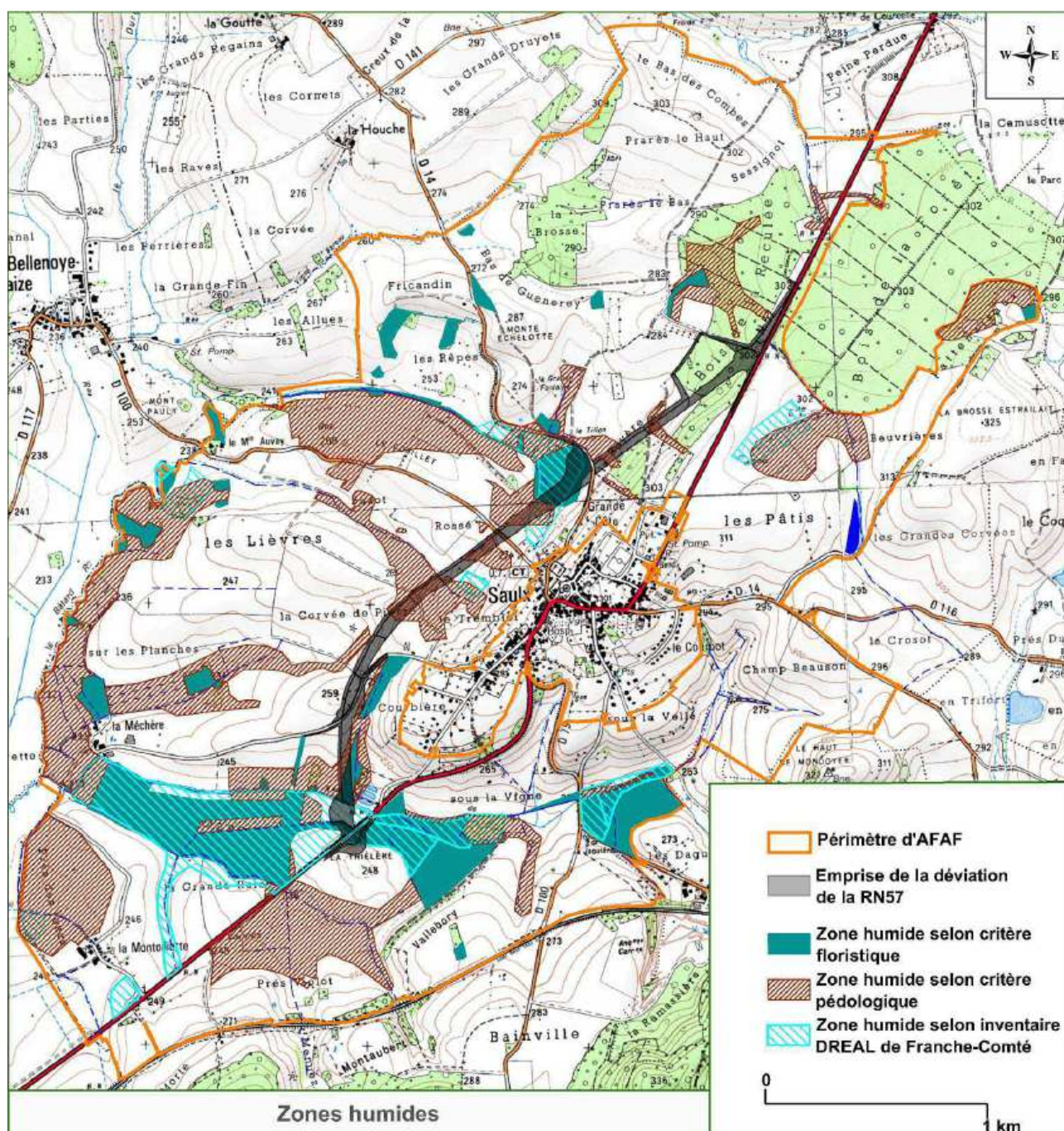


Figure 5 : cartographie des zones humides (source : étude d'impact)

De plus, la visite de terrain des rapporteurs a mis en évidence que des zones humides ont été omises de la délimitation cartographiée, en particulier dans le bois de la Brosse et dans la prairie de Prarès-le-Bas (au nord du périmètre de l'AFAF, à l'ouest du giratoire de raccordement de la déviation sur l'actuelle RN 57).

Or, les travaux prévus à cet endroit comportent des « nettoyages » du fossé depuis son origine à l'est jusqu'à l'intérieur du boisement à l'ouest. Il a pourtant été constaté que le sol ne présentait pas de profil de fossé en amont du bosquet de Prarès-le-Bas (« Partie B »), que ce bosquet abrite une station d'Orchis pourpre (espèce protégée), et que faciliter les écoulements à cet endroit n'est pas justifié dans le dossier.

Une « note complémentaire aux travaux connexes » a été adressée aux rapporteurs de l'Ae après leur visite. Elle décrit les techniques utilisées sur les fossés et précise, pour le fossé de Prarès-le-Bas (« partie A ») : « *Le nettoyage consistera à la coupe des arbres et l'enlèvement des embâcles qui se trouvent dans la section d'écoulement de l'eau. Ces travaux devront prendre en compte les haies parallèles afin de les préserver au*

maximum. » L'Ae attire l'attention sur le strict respect de ces précautions pour ne pas affecter la station d'Orchis pourpre.

Le projet prévoit ensuite en « partie B » : « *Le nettoyage se fera à l'aide d'une fraise rotative afin d'enlever la végétation qui empêche l'écoulement normal de l'eau dans cet exutoire.* » Pour l'Ae, de tels travaux consistent en réalité en la création d'un fossé qui n'existe pas aujourd'hui, et dont l'effet sera d'assécher la prairie humide située de part et d'autre.

L'Ae recommande de compléter l'identification des zones humides et leur cartographie en conséquence et d'en préciser la superficie.

En cas de modification des conditions de ressuyage, elle recommande de reprendre l'étude des impacts du projet sur les zones humides (y compris au droit du fossé n°42, « partie B », à Prarès-le-Bas) et d'en déduire, en cas d'assèchement, les compensations nécessaires.

À partir des compléments concernant les superficies de zones humides asséchées, il conviendra le cas échéant que le dossier soit référencé aux rubriques 13° a) de l'article R. 122-2 et 3.3.1.0 de l'article R. 214.1 du code de l'environnement.

2.2.3 Appréciation globale des impacts du programme et des autres projets connus

Hormis la déviation de la commune de Saulx déclarée d'utilité publique, aucun autre projet n'est recensé dans le secteur.

L'appréciation des impacts cumulés avec l'opération mère est bien conduite ; elle nécessite cependant que soient précisées les conditions et l'échéance de réalisation du passage à grande faune (cf. supra).

2.3 Mesures de suivi, impacts induits

Le dossier mentionne qu'aucune mesure de suivi n'est prévue suite à l'achèvement des travaux.

S'il s'avérait que l'AFAF conduisait à des assèchements de zones humides, il conviendrait (comme déjà mentionné ci-dessus) de préciser les mesures envisagées pour le suivi de la mise en place des mesures compensatoires qui en découleraient.

Par ailleurs, les impacts d'un aménagement foncier ne sont pas réductibles à la somme des travaux connexes. Ainsi, des décisions individuelles postérieures à l'aménagement foncier peuvent conduire à faire disparaître haies, zones humides, mares, arbres... Cet effet, évoqué en quelques endroits du dossier, aurait gagné à être plus approfondi, voire faire l'objet d'un suivi spécifique.

2.4 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact présente les qualités de synthèse et de clarté requises. Toutefois, il ne comporte aucune carte.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis et de l'illustrer au moyen de cartes utiles à sa compréhension.